

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

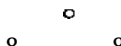
Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain **MARTIN-PERIDIER**, Commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l’UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICAs, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d’Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

3

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société coopérative agricole – rupture brutale relation commerciale –
Compétence juridiction - Médiation**
Cour d'appel de Paris, Pôle 1, Chambre 3, arrêt du 12 février 2020, N°19/14608 4
- **Société coopérative agricole – cotisation foncière des entreprises –
Production agricole résiduelle**
*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4^{ème} chambre B, arrêt du 20 février 2020,
N°17BX02666* 5

TEXTE

- **Décret n°2020-106 du 10 février 2020 relatif à des formalités de publicité
légale en matière de droit commercial**
Journal Officiel n°35 du 11 février 2020, texte n°3 7
- **Ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national
de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
Journal Officiel n°37 du 13 février 2020, texte n°12
**Décret n°2020-118 et décret n°2020-119 du 12 février 2020 renforçant le
dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le
financement du terrorisme**
Journal Officiel n°37 du 13 février 2020, texte n°16
Journal Officiel n°37 du 13 février 2020, texte n°17 7
- **Arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des
unions de sociétés coopératives agricoles**
Journal Officiel n°47 du 25 février 2020, texte n°15 8
- **Arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des
unions de sociétés coopératives agricoles**
Journal Officiel n°47 du 25 février 2020, texte n°16 8

**COMMENTAIRE SUR UNE DECISION DE LA COUR DE CASSATION
CONCERNANT LE TRANSFERT DE L'EXPLOITATION AGRICOLE**

Cass. 1^{re} civ., 10 avril 2019, n° 17-31354,
*Par Samuel ROCHEFORT
Avocat*

9

DOCTRINE

**TABLEAU COMPARATIF ET COMMENTE DES MODELES DE
STATUTS 2017 AVEC LES MODELES DE STATUTS ISSUS DE
L'ARRETE DU 20 FEVRIER 2020**

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

12

Editorial

Le BICA 168 est consacré à la présentation des nouveaux modèles de statuts des coopératives agricoles.

Deux arrêtés du 20 février 2020 ont été publiés, l'un pour les unions de coopératives agricoles et l'autre pour les seules coopératives agricoles. Ce dernier a annulé et remplacé les modèles de statuts homologués par l'arrêté du 29 novembre 2019.

Il a semblé opportun à Maître NEOUZE et au comité de rédaction de présenter les modifications sous forme d'un tableau qui reprend l'intégralité des articles des statuts des coopératives agricoles de type 1 et indique les nouveautés accompagnées de commentaires dont certains renvoient aux BICA antérieurs.

Le lecteur dispose ainsi d'un document à jour, pratique, et immédiatement opérationnel.

En cette période extrêmement perturbée par l'épidémie de coronavirus, nous invitons toutes les personnes qui interviennent dans la coopération agricole à prendre connaissance notamment des nombreuses FAQ COVID 19 mises en place par les différents Ministères ; Ministères du travail, de l'économie, ... faisant état des mesures exceptionnelles mise en place en matière sociale, fiscale, ...: report du paiement des cotisations sociales, des échéances fiscales, les déplacements , le télétravail, l'activité partielle

La loi d'urgence du 23 mars 2020 a habilité le gouvernement à modifier par voie d'ordonnance de nombreuses règles notamment du droit du travail et à aménager la vie des affaires.

Ces ordonnances qui ont pour but de limiter les fermetures d'entreprises et les licenciements modifient provisoirement plusieurs dispositions qui les visent directement, notamment celles d'une actualité pressante, relatives à l'approbation des comptes et à la tenue des assemblées générales.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

JURISPRUDENCE**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RUPTURE BRUTALE RELATION COMMERCIALE – COMPETENCE JURIDICTION - MEDIATION**

Cour d'appel de Paris, Pôle 1, Chambre 3, arrêt du 12 février 2020, n°19/14608

Une société coopérative agricole spécialisée dans l'achat, l'abattage et la découpe de porcs et sa filiale sont entrées en relation d'affaires en 2011 avec une société ayant pour objet la fabrication et la vente de produits alimentaires. Une nouvelle grille tarifaire ayant été adoptée par ces sociétés au 1^{er} juin 2019, la société coopérative agricole s'est rapprochée de la société co-contractante aux fins de lui proposer une hausse du prix de ses produits, invoquant les cours très élevés du porc. Le 28 juin 2019, la société a indiqué à la société coopérative ne pas pouvoir accepter la hausse de prix réclamée qui atteignait 20% par rapport aux anciens prix. La société ayant proposé une hausse des prix de 8% la société coopérative a par courriel du 2 juillet 2019 refusé cette proposition et lui a notifié la fin de ses relations commerciales sur deux produits. La société coopérative, le 4 juillet 2019, a informé la société qu'elle refusait toute négociation et l'a informée qu'elle cesserait les livraisons des deux produits concernés à compter du 3 juillet 2019.

Par acte du 8 juillet 2019, la société a fait assigner la société coopérative et sa filiale devant le juge des référés du tribunal de commerce aux fins de constater qu'elles avaient rompu brutalement la relation commerciale qu'elles entretenaient avec elle, qu'il existait donc un dommage imminent, et voir ordonner la poursuite des relations commerciales pour une durée de 12 mois avec obligation de renégocier de bonne foi les prix. Les défenderesses ont opposé l'incompétence matérielle du tribunal de commerce et l'irrecevabilité des demandes en l'absence de mise en œuvre d'une médiation préalable. Par ordonnance en date du 11 juillet 2019, le juge des référés du tribunal de commerce a rejeté les deux prétentions soulevées par les défenderesses et s'est déclaré compétent. Il a dit que le comportement des défenderesses en matière de cessation de son contrat de fourniture crée à la société un danger imminent et a ordonné aux défenderesses de continuer à livrer à la société l'ensemble des produits actuellement commercialisés entre elles. Par déclaration du 16 juillet 2019, la société coopérative et sa filiale ont relevé appel de cette décision.

La cour d'appel de Paris les a déboutés de leur demande de nullité de l'ordonnance entreprise.

Sur la compétence du tribunal de commerce, la cour rappelle que si l'article L. 521-5 du code rural et de la pêche maritime énonce que les sociétés coopératives relèvent de la compétence des juridictions civiles, il n'a pas pour effet de soustraire à la compétence des tribunaux de commerce les contestations relatives aux actes de commerce, tels que définis à l'article 632 du code de commerce, que les sociétés coopératives ou leurs unions peuvent accomplir avec des tiers. Elle en déduit que c'est à raison que le juge des référés du tribunal de commerce s'est déclaré compétent.

Dans un deuxième temps, les appelantes soulèvent l'irrecevabilité des demandes de la société en l'absence de recours à la procédure de médiation préalable à la saisine du juge telle que prescrite par le code rural et de la pêche maritime.

La cour indique que le seul renvoi de l'article L. 631-28 à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime est insuffisant à établir que le recours à une médiation préalable avant toute saisine d'un juge serait limité aux contrats écrits, l'article L. 631-24 se bornant à préciser la notion de contrat agricole et l'article L. 631-28 se référant à tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ou d'un accord cadre.

La disposition instituant une procédure de médiation préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si une partie l'invoque. Toutefois, la disposition prescrivant le recours à la médiation préalable ne prive pas le juge des référés du pouvoir de prendre toute mesure propre à faire cesser un trouble manifestement illicite si l'urgence justifie de passer outre le processus de règlement amiable du conflit, ce qui est le cas en l'espèce.

Sur la rupture brutale de la relation commerciale établie, la cour énonce qu'en l'absence d'un quelconque préavis de rupture, et alors même que les relations commerciales existaient entre les parties depuis 2011 et que la grille tarifaire adoptée par les parties avait été très récemment actualisée le 9 mai 2019 avec effet au 1^{er} juin 2019, la rupture partielle brutale de la relation commerciale établie se trouve caractérisée. Dès lors qu'il n'est pas discuté que la société coopérative était le fournisseur exclusif de la société en jambon, les conditions de la rupture ont été constitutives d'un trouble manifestement illicite et ont été de nature à causer à la société un danger imminent. La cour confirme l'ordonnance sur les condamnations prononcées.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – PRODUCTION AGRICOLE RESIDUELLE

Cour administrative d'appel de Bordeaux 4^{ème} chambre, arrêt du 20 février 2020, n°17BX02666

Une union de coopératives agricoles a pour objet la fabrication de conserves et plats cuisinés à partir de canards achetés aux agriculteurs adhérents ainsi que la commercialisation de ces produits dans les grandes surfaces de distribution, auprès de restaurateurs et à l'exportation. A l'issue d'une opération de contrôle, l'administration a déterminé la valeur locative des terrains, constructions et aménagements inscrits à son bilan selon la méthode comptable prévue pour les établissements industriels par l'article 1499 du code général des impôts. Par ailleurs, l'union a été imposée à la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre des années 2010 et 2014. Les réclamations effectuées par l'union pour contester ces impositions en demandant le bénéfice de l'exonération prévue au 3^o du I de l'article 1451 du code général des impôts ayant été rejetées par l'administration, l'union a saisi le tribunal administratif de Toulouse afin d'en obtenir la décharge. L'union a relevé appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté ses demandes.

La cour administrative d'appel de Bordeaux rejette la requête. Elle indique que la requérante ne peut bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle ou CFE que dans la mesure où les opérations qu'elle réalise ou les services qu'elle fournit à ses membres ont pour objet exclusif de favoriser la production agricole et, par conséquent, ne portent que sur des biens ou équipements nécessaires à cette production, à l'exclusion de la transformation des produits agricoles et de leur commercialisation même dans le but d'accroître les ventes de ses adhérents. La cour d'appel poursuit que l'union a pour activité prépondérante la fabrication et la commercialisation de produits alimentaires réalisés à partir de palmipèdes qu'elle s'engage à acquérir auprès de ses adhérents et dont l'abattage et la transformation revêtent un caractère industriel, tandis que la part des prestations de services fournis aux adhérents en vue de favoriser la production agricole est résiduelle. Ainsi, l'union ne peut bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises ni de l'exonération sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Commentaire :

Nous pouvons constater, dans cet arrêt, que les requérants avaient invoqués non pas les dispositions de l'article 1382-6 du code général des impôts°, qui est celui qui exonère les coopératives de taxe foncière, mais l'article 1451-I-3° du code général des impôts, qui concerne les unions de coopératives agricoles. Mais les deux exonérations sont intimement liées (lorsqu'on bénéficie de l'une d'elle, on bénéficie généralement de l'autre).

L'exonération de l'article 1451 du code général des impôts s'applique aux unions qui ont pour objet de « favoriser la production agricole ». L'exonération de taxe foncière s'applique quant à elle aux coopératives ayant un objet « exclusivement agricole ».

Les termes ne sont pas strictement identiques, mais il n'empêche que l'analyse de la CAA apparaît très restrictive quant à la notion de « production agricole » : la cour dénie tout simplement que la transformation de canards en plats cuisinés puisse relever d'une activité agricole. C'est une position étonnante, voire rétrograde, au regard des dizaines de décisions contraires du Conseil d'Etat, qui devrait être saisi.

TEXTE**DECRET N°2020-106 DU 10 FEVRIER 2020 RELATIF A DES FORMALITES DE PUBLICITE LEGALE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL**

Journal Officiel n°35 du 11 février 2020, texte n°3

Le décret en date du 10 février 2020 clarifie et harmonise les dispositions relatives aux informations mentionnées au registre du commerce et des sociétés (RCS) en ce qui concerne les organes de gestion, d'administration, de direction et de contrôle des comptes des sociétés et des groupements d'intérêt économique. Ce décret modifie le code de commerce pour préciser que, conformément à la pratique actuelle, l'avis publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) mentionne la dénomination ou raison sociale d'une personne morale ayant la qualité d'associé ou de commissaire aux comptes d'une société immatriculée au RCS ou ayant le pouvoir d'engager cette société à titre habituel envers les tiers.

Le décret précise également la forme et le contenu de la publication dans un support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL) des cessions de fonds de commerce et rétablit, pour l'avis publié au BODACC, les références de la publication dans le SHAL ainsi que le délai dans lequel cet avis doit être requis du greffier par le nouveau propriétaire du fonds de commerce.

Par ailleurs, le décret réduit à deux ans la durée de l'inscription au RCS des mentions relatives aux décisions intervenues dans les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, lorsqu'un plan de sauvegarde ou de redressement est toujours en cours.

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 12 février 2020. Elles s'appliquent aux sociétés coopératives agricoles.

ORDONNANCE N°2020-115 DU 12 FEVRIER 2020 RENFORCANT LE DISPOSITIF NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Journal Officiel n°37 du 13 février 2020, texte n°12

DECRET N°2020-118 ET DECRET N°2020-119 DU 12 FEVRIER 2020 RENFORCANT LE DISPOSITIF NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Journal Officiel n°37 du 13 février 2020, texte n°16

Journal Officiel n°37 du 13 février 2020, texte n°17

Ces décrets sont pris en l'application de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces textes précisent les compétences de TRACFIN et élargissent la composition du Conseil d'orientation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et renforcent sa mission de coordination.

Ils précisent les modalités de transmission des informations relatives au bénéficiaire effectif des personnes inscrites au RCS. Dans ces domaines, les trois principales nouveautés introduites par ces textes sont :

- Le registre des bénéficiaires effectifs est dorénavant en partie accessible au public et doit être gratuit ;

- le périmètre des entités assujetties est expressément élargi aux placements collectifs, associations immatriculées au registre du commerce, fondations, fonds de dotation, fonds de pérennité, groupements d'intérêt collectif établis sur le territoire français ainsi qu'aux fiduciaires ;
- la possibilité pour la société de saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins de voir ordonner, au besoin sous astreinte, la transmission par le bénéficiaire effectif des informations relative au registre des bénéficiaires effectifs.

La plupart des dispositions de ces textes sont entrées en vigueur le 14 février 2020. S'agissant des nouvelles modalités de déclaration des bénéficiaires effectifs, les nouveaux imprimés CERFA sont disponibles depuis le 10 mars 2020.

ARRETE DU 20 FEVRIER 2020 PORTANT HOMOLOGATION DES MODELES DE STATUTS DES UNIONS DE SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Journal Officiel n°47 du 25 février 2020, texte n°15

Un arrêté en date du 20 février 2020 a publié les nouveaux modèles de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles.

L'arrêté du 2 novembre 2017 portant homologation des précédents statuts des unions est abrogé.

ARRETE DU 20 FEVRIER 2020 PORTANT HOMOLOGATION DES MODELES DE STATUTS DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Journal Officiel n°47 du 25 février 2020, texte n°16

Un second arrêté en date du 20 février 2020 a modifié les modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles qui avaient été mis à jour par un arrêté du 29 novembre 2019.

Cet arrêté prend en compte la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance en tribunaux judiciaires et corrige quelques oublis et coquilles.

Cass. 1re civ., 10 avril 2019, n°17-31354,

Les faits

La particularité de cet arrêt provient du cas d'espèce tenant à l'évolution de l'activité familiale de M. P..., celui-ci ayant cédé son exploitation viticole en 1995 à une EARL dans laquelle il exercera les fonctions de gérant. Depuis lors, cette entité s'était substituée à lui dans l'obligation d'apporter les récoltes de l'exploitation à la coopérative, qui connaissance prise de cette situation, avait inscrit l'EARL sur le registre des associés et convoquait l'EARL aux assemblées générales en acceptant – au moins tacitement - que les apports soient désormais effectués par l'EARL.

En 2010, M. P... a signifié à la coopérative viticole sa volonté de cesser de lui apporter sa production.

Celle-ci l'a assigné en responsabilité pour rupture du contrat de coopération et en paiement des pénalités statutaires pour la période courant à la date de la décision de retrait jusqu'au terme de son engagement d'apport.

La cave coopérative faisait valoir que la situation factuelle de l'EARL ne pouvait suppléer aux formalités substantielles de cession des parts, et qu'il s'agissait d'un simple changement de dénomination sans substitution d'associé conforme aux dispositions statutaires.

Selon M. P..., cet état de fait justifiait son retrait de la cave coopérative avant l'expiration de la durée d'engagement en cours durant l'exercice 2010, expliquant que l'interruption de ses apports était intervenue dès 1994, lors de la cession de son exploitation à l'EARL. L'intéressé faisait valoir que la coopérative était prescrite dans son action en responsabilité à son encontre.

M. P..., personne physique, était-il demeuré titulaire des parts et associé coopérateur et tenu de l'obligation d'apport de la production à la coopérative en l'absence d'une autorisation de sortie donnée par le conseil d'administration, laquelle n'avait pas en l'occurrence été sollicitée ?

Réponse de la Cour de cassation

L'arrêt retient :

Que le transfert d'exploitation n'emporte pas celui de l'engagement coopératif et que le simple changement de dénomination de l'exploitation n'induit pas à lui seul une substitution d'associé ;

Que l'EARL n'a pas acquis la qualité d'associé coopérateur, de sorte que M. P... est demeuré titulaire de ses parts de la coopérative et associé coopérateur ;

Que la connaissance que pouvait avoir la cave coopérative de cette situation, attestée par les documents invoqués par l'appelant, ne peut suppléer à ces formalités substantielles ;

Qu'il s'ensuit que M. P... est demeuré titulaire de ses parts et associé coopérateur, et qu'il avait continué d'apporter personnellement ses récoltes et fait ressortir que la prescription de l'action n'avait pas commencé à courir à son égard avant l'année 2010.

Analyse

Le premier intérêt de cette décision tient dans la confirmation du caractère **substantiel** du formalisme requis dans le cadre d'une mutation de propriété ou de jouissance d'exploitation (1).

Le second mérite de cet arrêt est de rappeler que l'obligation de livrer à une coopérative viticole est une **obligation de caractère personnel** et non réel (2).

Cet arrêt est à mettre en perspective avec le nouvel article L.521-3 h) du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole (3).

1. Le caractère substantiel du formalisme requis dans le cadre d'une mutation de propriété

Un certain nombre de mécanismes de sanctions et un formalisme substantiel sont prévus par les statuts afin de protéger la coopérative et ses associés de ce type de départ.

L'article R. 522-5 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, dispose en effet que les statuts de la coopérative doivent prévoir que l'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'exploitation, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la société et que le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Dans le mois suivant cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant, sous réserve d'un recours devant l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne pouvant délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

L'article 18 des statuts reprend expressément ces dispositions, et l'article 19 prévoyant en outre les conditions dans lesquelles le conseil d'administration autorise le transfert des parts sociales, en disposant expressément que la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation dudit conseil.

Dans l'affaire commentée, nul ne contestait l'absence d'une dénonciation par M. P... d'un transfert de ses parts sociales à l'EARL respectant les formes prescrites mettant la cave coopérative en mesure d'accueillir ou de refuser l'admission de cette dernière.

La cour rappelle un principe selon lequel en l'absence du respect de ces formalités substantielles le cédant reste lié par son engagement d'activité envers la coopérative, laquelle peut en conséquence lui réclamer les pénalités statutaires jusqu'à la fin de son engagement.

Cette solution s'inscrit dans la ligne de celle qui avait été retenue par la Cour de cassation dans sa décision du 10 juillet 2001¹ (Cass. civ. 1. 10 juillet 2001, POITOURAINE : BICA 2002, n°97, p. 11). En l'espèce il s'agissait du transfert de l'exploitation à un GAEC qui n'avait pas voulu reprendre les parts du cédant. La Cour de cassation avait considéré que « toute mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation doit être dénoncée à la coopérative selon les formes prévues ».

On rappellera également en ce sens, une solution retenue par la cour d'appel de Nîmes qui jugeait que « faute de lui avoir été dénoncée, la mutation est inopposable à la coopérative, cette dernière étant fondée à la tenir pour inexistante » (Nîmes, 4 mars 2003, SCA VIGNERONS DE SAINT GELY c/ POUTAUD : BICA 2004, n°104, p. 12).

¹ Cass. 1re civ., 10 juill. 2001, n° 99-12802 : Bull. civ. I, n° 212.

2. L'obligation de livrer à une coopérative viticole est une obligation de caractère personnel

Le second enseignement tient au regard de l'engagement d'activité proprement dit.

Le commentaire de cet arrêt est l'occasion, s'il est besoin, de rappeler que l'obligation de livrer à la coopérative est une obligation de caractère personnel et non réel et que la qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

La cour de d'appel avait déjà retenu que l'EARL n'avait pas acquis la qualité d'associé coopérateur faute de justifier de la souscription ou de l'acquisition régulière de parts sociales de la coopérative.

La cour cassation confirme ici un principe majeur : en l'absence d'une autorisation donnée par le conseil d'administration, - laquelle n'a pas en l'occurrence été sollicitée -, toute décision de transférer une exploitation individuelle au profit d'une personne morale ne peut libérer l'exploitant individuel de son obligation personnelle d'apport.

3. L'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la société de mettre à la disposition de chaque associé coopérateur un document récapitulant l'engagement de ce dernier.

L'article L.521-3 h) du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 impose désormais : « L'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la société de mettre à la disposition de chaque associé coopérateur un document récapitulant l'engagement de ce dernier. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer, ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers comprenant s'il y a lieu les acomptes et compléments de prix, telles que prévues par le règlement intérieur ».

L'objectif du document récapitulatif est d'informer l'associé coopérateur sur les caractéristiques individuelles de son engagement d'activité.

Il est donc intéressant de revenir sur l'attitude à adopter par les coopératives qui n'ont pas de bulletin d'adhésion, ou de justificatif précis de la durée d'engagement notamment du fait de la constitution d'une société entre un ou plusieurs adhérents exploitants auparavant à titre individuel.

Dans cette hypothèse il est recommandé de faire signer une confirmation d'engagement « amiable » avec le nouvel associé coopérateur afin de se prémunir d'une demande de démission intempestive présentée par une société nouvellement constituée.



A défaut d'accord amiable, il conviendra de définir au préalable les modalités de calcul du terme du nouvel engagement en pareille hypothèse dans le règlement intérieur.

Par Samuel ROCHEFORT
Avocat

**TABLEAU COMPARATIF DES MODELES DE STATUTS 2017
AVEC LES MODELES DE STATUTS ISSUS DE
L'ARRETE DU 20 FEVRIER 2020**

**Coopérative de type 1
Modèle de statuts des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet la
production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers**

Légende :

-  : Ce qui a changé ou disparu avec le nouvel arrêté du 20 février 2020
 : Modifications et ajouts apportés par l'arrêté du 20 février 2020

Pour une présentation commentée des modifications apportées par les modèles de statuts 2017 aux modèles 2008, on se reportera au BICA n° 157 (juin 2017).

- Rappels :**
- 1°) – L'arrêté du 20 février 2020 a abrogé et remplacé l'arrêté du 29 novembre 2019, qui comportait quelques erreurs ou omissions.
 - 2°) - Une AGE doit assurer la mise en conformité des statuts et assurer leur transmission au HCCA avant le 25 juin 2020 (sauf report de délai du fait des circonstances actuelles).
 - 3°) - Les dispositions entre crochets (et mises en italiques par nos soins pour une meilleure visibilité) sont facultatives.

<p align="center">Ancien modèles de statuts - Arrêté du 28 avril 2017</p>	<p align="center">Nouveau modèles de statuts - Arrêté du 20 février 2020</p>	<p align="center">Commentaires</p>
<p align="center">TITRE Ier CREATION</p>	<p align="center">TITRE Ier CREATION</p>	
<p align="center">Article 1er Constitution</p> <p>Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L.231-1 à L.231-8 du code de commerce, des dispositions du livre III, titre IX, chapitre Ier, du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.</p> <p>Elle est dénommée dans les présents statuts « la coopérative ».</p>	<p align="center">Article 1er Constitution</p> <p>Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce, des dispositions du livre III, titre IX, chapitre Ier, du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.</p> <p>Elle est dénommée dans les présents statuts « la coopérative ».</p> <p><i>[La coopérative a pour raison d'être]</i></p> <p><i>[La coopérative a pour mission]</i></p>	<p>Voir article L. 521-7 CRPM créé par la loi PACTE du 22 mai 2019 : « Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »</p>

<p style="text-align: center;">Article 2 Dénomination, circonscription territoriale</p> <p>1. La coopérative prend la dénomination de ...</p> <p>2. La circonscription territoriale comprend <i>[les communes dont la liste est annexée aux présents statuts et situées dans le ou les département(s) suivant(s) :</i></p> <p><i>L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.]</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 2 Dénomination, circonscription territoriale</p> <p>1. La coopérative prend la dénomination de ...</p> <p>2. La circonscription territoriale comprend ... <i>[les communes dont la liste est annexée aux présents statuts et situées dans le ou les département(s) suivant(s) :</i></p> <p><i>L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.]</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 3 Objet</p> <p>1. La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.</p> <p>Nature des produits.....</p> <p>Nature des opérations.....</p> <p><i>[Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative [selon les modalités prévues au règlement intérieur]].</i></p> <p>2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 Objet</p> <p>1. La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.</p> <p>Nature des produits ...</p> <p>Nature des opérations ...</p> <p><i>[Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative [selon les modalités prévues au règlement intérieur]].</i></p> <p>2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés</p>	

<p>coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-dessous, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.</p> <p>3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.</p> <p>4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.</p>	<p>coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-dessous, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.</p> <p>3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.</p> <p>4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.</p>	<p>Voir BICA 167 (gestion du foncier).</p>
<p style="text-align: center;">Article 4 Opérations diverses</p> <p>En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la coopérative pourra :</p> <p>1. Rendre à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie tous services indispensables à celle-ci sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables ;</p> <p>2. Se procurer auprès de toute société coopérative agricole ou union, membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 Opérations diverses</p> <p>En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la coopérative pourra :</p> <p>1. Rendre à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie tous services indispensables à celle-ci sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables ;</p> <p>2. Se procurer auprès de toute société coopérative agricole ou union, membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la</p>	

<p>production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ;</p> <p>3. Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ;</p> <p>4. Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la coopération agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation ;</p> <p>5. Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L.521-1 du code rural et de la pêche maritime permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.</p>	<p>production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ;</p> <p>3. Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ;</p> <p>4. Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la coopération agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation ;</p> <p>5. Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 5 Durée</p> <p>La durée de la coopérative est fixée à..... années, à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 Durée</p> <p>La durée de la coopérative est fixée à années, à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 6 Siège social</p> <p>1. Le siège social est établi à.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 Siège social</p> <p>1. Le siège social est établi à ...</p>	

<p>2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.</p>	<p>2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.</p>	
<p>TITRE II ASSOCIÉS COOPÉRATEURS</p>	<p>TITRE II ASSOCIÉS COOPÉRATEURS</p>	
<p style="text-align: center;">Article 7 Admission</p> <p>1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.</p> <p>2. Peuvent être associés coopérateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ; - 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ; - 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ; - 4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ; 	<p style="text-align: center;">Article 7 Admission</p> <p>1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.</p> <p>2. Peuvent être associés coopérateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ; - 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ; - 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ; - 4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ; 	

<ul style="list-style-type: none"> - 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la coopérative ; - 6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative. <p>3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.</p> <p>La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.</p> <p>4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.</p> <p>5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la coopérative ; - 6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative. <p>3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.</p> <p>La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.</p> <p>4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.</p> <p>5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.</p>	<p>Le document récapitulatif l'engagement de l'associé coopérateur prévu à l'article 9 confirmera et précisera cette qualité ; sa remise ne saurait cependant se substituer à la nécessaire souscription ou acquisition de parts sociales qui seule établit la qualité d'associé.</p>
--	--	--

<p>Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.</p> <p>Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.</p> <p>6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés coopérateurs inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégories de parts telles que prévues à l'article 14 ci-après.</p>	<p>Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.</p> <p>Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.</p> <p>6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés coopérateurs inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégories de parts telles que prévues à l'article 14 ci-après.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 8 Obligations des associés coopérateurs</p> <p>1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° L'engagement de livrer..., tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus [<i>réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation</i>] ; - 2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de 	<p style="text-align: center;">Article 8 Obligations des associés coopérateurs</p> <p>1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° L'engagement de livrer ...tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus [<i>réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation</i>] ; - 2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de 	

<p>souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.</p> <p><i>[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]</i></p> <p>2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.</p> <p>3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.</p> <p>4. La durée initiale de l'engagement est fixée à..... exercices consécutifs à compter de <i>[l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris]</i>.</p> <p>5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, <i>[trois mois au moins]</i> avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de.....</p>	<p>souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.</p> <p><i>[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]</i></p> <p>2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.</p> <p>3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.</p> <p>4. La durée initiale de l'engagement est fixée à exercices consécutifs à compter de <i>[l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris]</i>.</p> <p>5. Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, <i>[trois mois au moins]</i> avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de</p>	<p>Le document prévu à l'article 9 étant établi unilatéralement par la coopérative, la signature par l'associé coopérateur (dument autorisé s'il s'agit d'une personne morale) d'un bulletin d'engagement, quoique facultative, reste recommandée.</p> <p>La formulation du point de départ de l'engagement ici proposée peut être modifiée (par exemple, à compter des premières livraisons), mais la modification apportée à la rédaction du § 5 exige que le terme de l'engagement soit clairement déterminé. Il sera précisé dans le document prévu à l'article 9.</p> <p>L'ancienne rédaction du troisième alinéa de l'article R.522-4 prévoyait un renouvellement tacite de l'engagement si l'associé coopérateur n'avait pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période d'engagement. La nouvelle version précise que la décision de retrait doit être notifiée : i) au président et ii) avant le terme de l'engagement. La précision statutairement</p>
---	--	---

<p>Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.</p> <p>6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.</p> <p>Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ; - les impôts et taxes (compte 63) ; 	<p>Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.</p> <p>La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.</p> <p>6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.</p> <p>Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ; - les impôts et taxes (compte 63) ; 	<p>apportée quant au destinataire de la notification peut être redoutable : une notification à la coopérative (sans précision) ou à son directeur sera-t-elle valable ?</p> <p>Rappelons que la durée de l'engagement tacitement reconduit, ici laissée en blanc, ne peut être supérieure à cinq ans (R.522-4 CRPM).</p> <p>Nous relevons dans le BICA n° 166 les difficultés d'interprétation de cette disposition introduite par l'ordonnance 2019-362 dans un § II de l'article L. 521-3-3 et exprimons l'espoir que les modèles de statuts permettraient d'y voir plus clair. Force est de constater que tel n'est pas le cas, le texte figurant ici ne faisant que recopier celui de l'ordonnance.</p> <p>L'article 11.2-3° renvoie aux §§ 6 et 7 du présent article en précisant, conformément à l'article L.521-3-3 du CRPM introduit par l'ordonnance 2019-362 que l'indemnité due en cas de retrait anticipé doit être proportionnée aux incidences financières de ce retrait pour la coopérative et tenir compte des pertes induites eu égard à la durée d'engagement restant à courir.</p> <p>Nous avons signalé (voir BICA n° 166) que cette disposition nouvelle ne faisait que généraliser le système d'indemnisation proposé par l'article 8-6 des modèles de statuts sans remettre en cause la pénalité complémentaire de l'article 8.7.</p>
---	--	--

<p>- les charges de personnel (compte 64) ;</p> <p>- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;</p> <p>- les charges financières (compte 66) ;</p> <p>- les charges exceptionnelles (compte 67) ;</p> <p>- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;</p> <p>- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;</p> <p>- es impôts sur les sociétés (compte 69).</p> <p>7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :.....</p> <p>8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.</p> <p><i>[9 – Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.]</i></p>	<p>- les charges de personnel (compte 64) ;</p> <p>- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;</p> <p>- les charges financières (compte 66) ;</p> <p>- les charges exceptionnelles (compte 67) ;</p> <p>- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;</p> <p>- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;</p> <p>- les impôts sur les sociétés (compte 69).</p> <p>7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <p>8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.</p> <p><i>[9. Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.]</i></p>	<p>Constatons que les nouveaux modèles de statuts ne modifient en rien le système précédemment établi.</p>
---	--	---

<p style="text-align: center;">Article 9 Droit à l'information des associés coopérateurs</p> <p>Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, tout associé coopérateur a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ; 	<p style="text-align: center;">Article 9 Droit à l'information des associés coopérateurs</p> <p>1. L'associé coopérateur reçoit, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur le fonctionnement de la coopérative et les modalités de rémunération qu'elle pratique.</p> <p>Outre cette information, l'associé coopérateur se voit remettre une liste des dirigeants, ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration.</p> <p>2. Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, tout associé coopérateur a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ; 	<p>Deuxième alinéa de l'article L. 521-1-1 (ordonnance 2019-362 du 24 avril 2019). Au-delà de la remise des statuts et du règlement intérieur, et indépendamment du document récapitulatif visé au dernier alinéa de cet article 9, une information générale doit être fournie sur les principes dont la coopération se réclame et la manière dont ils sont mis en œuvre. Selon nous (voir BICA 166), cette information (qui pourrait théoriquement être verbale, mais dont il sera prudent de se ménager la preuve) devrait être fournie avant même l'adhésion, à titre d'information précontractuelle.</p> <p>Obligation ajoutée par l'article R. 522-3-1 créé par le décret 2019-1137. On notera que cette obligation n'existe que lors de l'adhésion et n'a pas à être annuellement mise à jour. On doit entendre par dirigeants les membres du conseil d'administration et, lorsqu'il en est un, le directeur ou ses délégués. S'agissant des « référents », la disposition implique qu'il en soit dorénavant désigné.</p>
---	---	---

<p>- les rapports aux associés coopérateurs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;</p> <p>- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.</p> <p>La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.</p> <p><i>[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.]</i></p> <p>Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, selon les modalités déterminées dans le règlement</p>	<p>- les rapports aux associés coopérateurs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;</p> <p>- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;</p> <p>- la liste des filiales et sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative, la liste des administrateurs des organes d'administration des dites filiales et sociétés contrôlées, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale.</p> <p>La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.</p> <p><i>[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.]</i></p> <p>Le conseil d'administration communique aux associés coopérateurs, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale des apports incluant les acomptes, les compléments de prix et les ristournes. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.</p> <p>Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur,</p>	<p>Article 2 de l'ordonnance 2019/362</p> <p>Article L. 521-3-1 IV CRPM</p> <p>Modification par l'ordonnance du h) de l'article L. 521-3 du CRPM : le document récapitulatif, qui devient au moins annuel, est</p>
--	---	---

<p>intérieur, un document récapitulant son engagement. Ce document</p> <p>précise la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix des produits.</p>	<p>un document récapitulant son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers telles que prévues par le règlement intérieur.</p>	<p>régi par la loi et les statuts et non plus par le règlement intérieur.</p> <p>Il est par ailleurs plus complet et précise dorénavant, la date d'échéance de l'engagement et les modalités de retrait, en miroir avec les modifications apportées à l'article 11.</p> <p>Cette précision implique que le règlement intérieur doit contenir les modalités de détermination et de paiement du prix (voir article 29.3).</p>
<p style="text-align: center;">Article 10 Organisations de producteurs</p> <p>1- <u>Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs, l'article 10 est le suivant :</u></p> <p><i>[La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Articles L-551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,</i> • <i>Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,</i> • <i>Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution.</i> <p>• <i>[.....]</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 10 Organisations de producteurs</p> <p>1. <u>Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs, l'article 10 est le suivant :</u></p> <p><i>[La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,</i> • <i>Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,</i> • <i>Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution.</i> <p>• <i>[...]</i></p>	

<p>Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre, normis pour le secteur du lait et des produits laitiers :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative. Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur. 2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré. 3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques. 4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après : <p>Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.</p>	<p>Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative. Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur. 2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré. 3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques. 4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après : <p>Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.</p>	<p>Les OP du secteur du lait font dorénavant l'objet d'un paragraphe spécifique (§ 4 ci-dessous).</p>
---	---	--

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

[Le cas échéant, un groupe spécialisé réunit les producteurs concernés par la catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisations de producteurs.]

1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisations de producteurs.

[1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises

La nouvelle rédaction est plus impérative et plus claire. Surtout, elle devient obligatoire en son premier alinéa. Le véritable intérêt de la constitution de secteurs d'activité par catégorie de produit étant de permettre aux producteurs concernés de débattre des points figurant aux points 1 à 3 ci-après, c'est le caractère facultatif de l'ensemble qui aurait pu disparaître.

<p><i>aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].</i></p> <p>2- <u>Lorsque la coopérative est associée d'une personne morale reconnue en tant qu'organisation de producteurs (autre coopérative agricole, union de coopératives agricoles, SICA...), l'article 10 est le suivant :</u></p> <p><i>[La coopérative adhère à une organisation de producteurs reconnue en application des dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Articles L 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,</i> • <i>Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,</i> • <i>Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution.</i> • <i>[.....]</i> <p>Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre, hormis pour le secteur du lait et des produits laitiers :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative. <p>Ces règles sont édictées paret figurent dans le règlement intérieur.</p>	<p><i>aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].</i></p> <p>2. <u>Lorsque la coopérative est associée d'une personne morale reconnue en tant qu'organisation de producteurs (autre coopérative agricole, union de coopératives agricoles, SICA...), l'article 10 est le suivant :</u></p> <p><i>[La coopérative adhère à une organisation de producteurs reconnue en application des dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,</i> • <i>Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,</i> • <i>Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution.</i> • <i>[...]</i> <p>Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative. <p>Ces règles sont édictées par.....et figurent dans le règlement intérieur.</p>	<p>Les OP du secteur du lait font dorénavant l'objet d'un paragraphe spécifique (§ 4 ci-dessous).</p>
---	--	--

<p>2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.</p> <p>3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques.</p> <p>4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> •... •... •... <p>Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.</p> <p>Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.</p>	<p>2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.</p> <p>3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques.</p> <p>4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <p>Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.</p> <p>Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.</p>	
--	---	--

3- Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, l'article 10 est le suivant :

[La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- *Articles L 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,*
- *Chapitres 1 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,*
- *Règlement CE n° 1308/2013 et conformément à ses actes délégués et d'exécution. **]***

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour les produits pour lesquels il a adhéré.

3. Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, l'article 10 est le suivant :

[La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- *Articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,*
- *Chapitres 1 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,*
- *Règlement CE n° 1308/2013 et conformément à ses actes délégués et d'exécution.*

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par.....et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour les produits pour lesquels il a adhéré.

La suppression du [semble résulter d'une coquille que n'a pas réparée l'arrêté du 20 février 2020.

<p><i>[2 bis. Les membres producteurs doivent détenir au moins 75 % du capital social.]</i></p> <p>3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente des superficies et variétés plantées, des productions récoltées et commercialisées, des rendements et éventuellement des stocks.</p> <p>4. L'obligation de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par la coopérative, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p> <p>4 bis L'obligation de régler les contributions financières prévues pour la mise en place et l'approvisionnement du fond opérationnel et pour la couverture des frais de fonctionnement de l'organisation de producteurs.</p> <p><i>[4 ter Les membres non producteurs ne prennent pas part au vote pour les décisions ayant trait au fonds opérationnel.]</i></p> <p>5. D'être passible, en cas d'inobservation desdites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :</p> <p>...</p> <p>...</p>	<p><i>[2 bis. Les membres producteurs doivent détenir au moins 75 % du capital social.]</i></p> <p>3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente des superficies et variétés plantées, des productions récoltées et commercialisées, des rendements et éventuellement des stocks.</p> <p>4. L'obligation de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par la coopérative, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p> <p>4 bis L'obligation de régler les contributions financières prévues pour la mise en place et l'approvisionnement du fond opérationnel et pour la couverture des frais de fonctionnement de l'organisation de producteurs.</p> <p><i>[4 ter Les membres non producteurs ne prennent pas part au vote pour les décisions ayant trait au fonds opérationnel.]</i></p> <p>5. D'être passible, en cas d'inobservation desdites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :</p> <p>...</p> <p>...</p>	
---	---	--

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11, lorsqu'un programme opérationnel agréé est en cours d'exécution, le conseil d'administration prend acte de la démission de l'associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, mois au moins avant

L'associé coopérateur demeure membre de la coopérative jusqu'au terme du programme opérationnel en cours d'exécution, sauf si le conseil d'administration autorise son retrait.

Il ne peut s'exempter des obligations résultant de l'application des statuts de la coopérative ni de celles résultant de l'exécution dudit programme opérationnel.

[Le cas échéant, un groupe spécialisé réunit les producteurs concernés par la catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs.]

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11, lorsqu'un programme opérationnel agréé est en cours d'exécution, le conseil d'administration prend acte de la démission de l'associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, mois au moins avant ...

L'associé coopérateur demeure membre de la coopérative jusqu'au terme du programme opérationnel en cours d'exécution, sauf si le conseil d'administration autorise son retrait.

Il ne peut s'exempter des obligations résultant de l'application des statuts de la coopérative ni de celles résultant de l'exécution dudit programme opérationnel.

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs

Reprise de l'observation ci-dessus : la nouvelle rédaction est plus impérative et plus claire. Surtout, elle devient obligatoire en son premier alinéa. Le véritable intérêt de la constitution de secteurs d'activité par catégorie de produit étant de permettre aux producteurs concernés de débattre des points figurant aux points 1 à 3 ci-après, c'est le caractère facultatif de l'ensemble qui aurait pu disparaître.

<p>1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.</p> <p>2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.</p> <p>3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée générale ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].</p>	<p>[1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.</p> <p>2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.</p> <p>3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée générale ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].</p> <p>4. Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers, l'article 10 est le suivant :</p> <p>La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, • Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, 	<p>Introduction d'un paragraphe spécifique pour les OP lait.</p> <p>Contrairement à ce qui est prévu pour les autres catégories d'OP, le rappel des dispositions de référence est ici obligatoire.</p>
---	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution et Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017, • Article D. 551-31 et suivants du code rural et de la pêche maritime, • Article D. 551-35 et suivants du code rural et de la pêche maritime. <p>Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :</p> <p>1. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.</p> <p><i>[2. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.]</i></p> <p><i>Ces règles sont édictées par</i></p> <p><i>et figurent dans le règlement intérieur.</i></p> <p>3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques.</p> <p>4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs,</p>	<p>Dispositions facultatives selon les dispositions propres à chaque OP.</p>
--	--	---

	<p><i>listées ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • ... • ... • ... <p><i>Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.</i></p> <p><i>Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.]</i></p> <p><i>Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisations de producteurs.</i></p> <p><i>[1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.</i></p> <p><i>2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par</i></p>	<p>Reprise de l'observation ci-dessus : la rédaction est plus impérative et plus claire. Surtout, elle est obligatoire en son premier alinéa. Le véritable intérêt de la constitution de secteurs d'activité par catégorie de produit étant de permettre aux producteurs concernés de débattre des points figurant aux points 1 à 3 ci-après, c'est le caractère facultatif de l'ensemble qui aurait pu disparaître.</p>
--	---	---

	<p><i>l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.</i></p> <p><i>3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 11 Retrait</p> <p>1. Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.</p> <p>2. 1° En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales, d'entraîner la réduction du capital souscrit par les associés coopérateurs</p>	<p style="text-align: center;">Article 11 Retrait</p> <p>1. L'associé coopérateur est engagé pour une durée déterminée en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.</p> <p>2. 1° En cas de force majeure dûment justifiée, le retrait anticipé d'un associé coopérateur est accepté par le conseil d'administration de la coopérative. Ce retrait peut également être accepté dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous par le conseil d'administration en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas</p>	<p>Voir BICA n° 167 : Sans changer fondamentalement les règles applicables au retrait de l'associé coopérateur avant la fin de sa période d'engagement, la nouvelle rédaction de l'article R.522-4 CRPM a manifestement pour objet de le rendre plus aisé, moins « dramatique » en le traitant comme un événement ordinaire de la relation des parties. Ainsi, là où il était indiqué que nul ne pouvait se retirer, sauf cas de force majeure dûment justifié, avant la fin de sa période d'engagement, il est d'abord rappelé que l'engagement de l'associé coopérateur est à durée déterminée,</p> <p>puis précisé que l'organe chargé de l'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit accepter le retrait anticipé en cas justifié de force majeur, - et peut le faire, dans les conditions prévues par les statuts, en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas préjudice au

<p>dans le cadre de leur engagement d'activité au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.</p> <p>- 2° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.</p>	<p>préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.</p> <p>- 2° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.</p> <p>- 3° En cas de départ en cours de période d'engagement accepté par le conseil d'administration, celui-ci pourra décider d'appliquer à l'associé coopérateur une indemnité calculée selon les modalités prévues à l'article 8, paragraphes 6 et 7. Cette indemnité est proportionnelle aux incidences financières supportées par la coopérative, tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé coopérateur et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'engagement.</p> <p>4° Dans le cas où la demande de retrait est motivée par un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ou de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » prévue au 2° du même article, et si la coopérative n'est pas en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement du mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports, l'indemnité prévue au</p>	<p>bon fonctionnement de la coopérative. La mention du caractère exceptionnel d'un tel retrait disparaît, de même que la limite que constituait une réduction du capital au-dessous du plancher fixé par l'article R.523-3.</p> <p>Voir nos observations ci-dessus à l'article 8 : la précision ici apportée ne remet pas en cause les modalités d'indemnisation précédemment adoptées.</p> <p>Voir BICA n° 166. Cette disposition destinée à permettre de « tirer vers le haut » (dans l'esprit de l'administration) la qualité des productions (HVE, Bio, etc.) sans que l'appartenance à une coopérative agricole puisse constituer un obstacle paraît contestable dans la mesure où il n'appartient pas aux autres associés coopérateurs de supporter le poids d'un changement de stratégie de production unilatéralement décidé. L'ampleur de la</p>
--	---	--

<p>- 3° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.</p> <p>- 4° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.</p> <p>3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, <i>[trois mois]</i> au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.</p>	<p>3° ci-dessus ainsi que le délai de réponse du conseil d'administration, sont réduits.</p> <p>5° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal judiciaire.</p> <p>6° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.</p> <p>3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, <i>[trois mois]</i> au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.</p>	<p>réduction n'est cependant pas plus précisée ici qu'elle ne l'était dans l'ordonnance.</p> <p>L'articulation entre les deux recours (assemblée générale et tribunal judiciaire) n'est malheureusement toujours pas précisée.</p> <p>Indiqué comme facultatif, le délai de trois mois ici prévu constitue un minimum (décret du 22 juillet 2016).</p>
<p align="center">Article 11 bis Radiation</p> <p>Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6, d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuisexercice(s), il peut décider de mettre en œuvre la radiation. La radiation du fichier des associés a pour</p>	<p align="center">Article 11 bis Radiation</p> <p>Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6, d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis exercice(s), il peut décider de mettre en œuvre la radiation. La radiation du fichier des associés a pour</p>	

<p>conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.</p> <p>L'associé coopérateur radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé coopérateur radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.</p>	<p>conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.</p> <p>L'associé coopérateur radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé coopérateur radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 12 Exclusion</p> <p>1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves [...] notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.</p> <p>2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12 Exclusion</p> <p>1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves [...] notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.</p> <p>2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.</p>	

<p>3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.</p> <p>4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.</p>	<p>3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.</p> <p>4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 13 Conséquence de la sortie</p> <p>1. Tout associé coopérateur qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres associés coopérateurs et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.</p> <p>2. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé coopérateur décédé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 13 Conséquence de la sortie</p> <p>1. Tout associé coopérateur qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres associés coopérateurs et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.</p> <p>2. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé coopérateur décédé.</p>	

<p style="text-align: center;">TITRE III CAPITAL SOCIAL</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III CAPITAL SOCIAL</p>	
<p style="text-align: center;">Article 14 Constitution du capital</p> <p>1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ; - les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40 le cas échéant. <p>2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.</p> <p>Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.</p> <p>3. Le capital social initial est fixé à la somme de et divisé en..... parts d'un montant de..... chacune.</p> <p>4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations</p>	<p style="text-align: center;">Article 14 Constitution du capital</p> <p>1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ; - les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40 le cas échéant. <p>2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.</p> <p>Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.</p> <p>3. Le capital social initial est fixé à la somme de et divisé en parts d'un montant de chacune.</p> <p>4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations</p>	

<p>qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :</p> <p>Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.</p> <p><i>5. [Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription.]</i></p>	<p>qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :</p> <p>Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.</p> <p><i>5. [Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription.]</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 15 Augmentation du capital</p> <p>1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.</p> <p>2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 40 des présents statuts.</p> <p>3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 15 Augmentation du capital</p> <p>1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.</p> <p>2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 40 des présents statuts.</p> <p>3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.</p>	

<p style="text-align: center;">Article 16 Réduction du capital</p> <p>1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, décès, radiation, interdiction de gérer, banqueroute, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la communauté conjugale des associés coopérateurs ou dissolution d'une personne morale adhérente.</p> <p>Il est également susceptible de réduction par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne.</p> <p>2. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.</p> <p>Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale ou de dissolution d'une personne morale adhérente et en cas de retrait de l'associé coopérateur à l'expiration de sa période d'engagement.</p> <p>3. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16 Réduction du capital</p> <p>1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion ou radiation.</p> <p>Il est également susceptible de réduction par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne.</p> <p>2. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.</p> <p>Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, de radiation et en cas de retrait de l'associé coopérateur.</p> <p>3. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.</p>	<p>Suppression d'évènements qui ne sont pas en eux-mêmes des motifs de départ et donc de réduction du capital mais pourront entraîner une démission ou une radiation.</p> <p>Voir observation ci-dessus.</p> <p>Il n'y a plus de distinction à opérer entre retrait en fin de période d'engagement ou démission anticipée : le retrait en cours de période d'engagement ne peut plus être entravé par le plafonnement de la réduction de capital qu'il est susceptible de provoquer.</p>
---	---	---

<p>4. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.</p>	<p>4. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 17 Parts sociales</p> <p>1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés coopérateurs dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts.</p> <p>2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration.</p> <p>3. Les convocations aux assemblées générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires, et c'est entre ses mains que la coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.</p>	<p style="text-align: center;">Article 17 Parts sociales</p> <p>1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés coopérateurs dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts.</p> <p>2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration.</p> <p>3. Les convocations aux assemblées générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires, et c'est entre ses mains que la coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.</p>	

<p style="text-align: center;">Article 18 Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation</p> <p>1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.</p> <p>2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.</p> <p>3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant [au moment de la dénonciation de la mutation].</p> <p>Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (3° et 4°) de l'article 11.</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation</p> <p>1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.</p> <p>2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.</p> <p>3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant [au moment de la dénonciation de la mutation].</p> <p>Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (5° et 6°) de l'article 11.</p>	<p style="text-align: center;">Actualisation de la numérotation après la modification de l'article 11.</p>
--	--	---

<p>En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.</p> <p>4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.</p>	<p>En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.</p> <p>4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 19 Cession des parts</p> <p>1. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7, dernier alinéa du paragraphe 5, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.</p> <p>2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.</p> <p>3. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14, paragraphe 4.</p>	<p style="text-align: center;">Article 19 Cession des parts</p> <p>1. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7, dernier alinéa du paragraphe 5, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.</p> <p>2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.</p> <p>3. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14, paragraphe 4.</p>	

<p>4. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs] à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.]</p> <p>5. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs] à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit cette décision.]</p>	<p>4. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs] à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.]</p> <p>5. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs] à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.]</p>	<p>Voir ci-dessous</p> <p>C'est la date de convocation qui est prise en compte et non plus celle de la tenue de l'assemblée, ce qui permet de régler la question délicate des notifications parvenues entre la convocation et la réunion.</p>
<p align="center">Article 20 Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative</p> <p>1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale d'un associé coopérateur ou de dissolution d'une personne morale adhérente.</p>	<p align="center">Article 20 Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative</p> <p>1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion ou de radiation.</p>	<p>Voir ci-dessus, article 16 – 1.</p>

<p>2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus.</p> <p>Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.</p> <p>3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.</p> <p>4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.</p> <p>5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé coopérateur aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé coopérateur, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve</p>	<p>2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus.</p> <p>Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.</p> <p>3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.</p> <p>4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.</p> <p>5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé coopérateur aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé coopérateur, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve</p>	
---	---	--

<p>légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.</p> <p>6. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans.</p> <p>7. Les parts sociales sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur [à l'expiration d'une durée de détention de ... années à compter de leur date d'émission], avec l'autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.</p>	<p>légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.</p> <p>6. Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative. A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de la coopérative, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans.</p> <p>7. Les parts sociales sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur [à l'expiration d'une durée de détention de ... années à compter de leur date d'émission], avec l'autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.</p>	<p>Alors que l'habitude s'installait de rembourser les parts sociales sur cinq ans, sans motivation particulière, ce délai devient exceptionnel, tout dépassement, dans la limite de cinq ans, du délai de deux mois ici institué devant être justifié par la situation financière de la coopérative.</p>
<p style="text-align: center;">Titre IV</p> <p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE</p>	<p style="text-align: center;">Titre IV</p> <p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE</p>	
<p style="text-align: center;">Article 21 Composition du conseil d'administration</p> <p>1. La coopérative est administrée par un conseil composé de..... membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21 Composition du conseil d'administration</p> <p>1. La coopérative est administrée par un conseil composé de membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés.</p>	

[Afin d'assurer la représentativité des associés coopérateurs, la composition du conseil d'administration est organisée selon les modalités suivantes...]

2. Les associés coopérateurs personnes morales peuvent, comme les associés coopérateurs personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué, ci-après dénommé dans les présents statuts le représentant, soit personnellement associé coopérateur de la coopérative.

Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3. Tout administrateur doit :

- 1° Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'Agriculture ;
- 2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas

[Afin d'assurer la représentativité des associés coopérateurs, la composition du conseil d'administration est organisée selon les modalités suivantes...]

2. Les associés coopérateurs personnes morales peuvent, comme les associés coopérateurs personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué, ci-après dénommé dans les présents statuts le représentant, soit personnellement associé coopérateur de la coopérative.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3. Tout administrateur doit :

- 1° Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture ;
- 2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas

Prise en compte des évolutions sociétales. Cependant, si la preuve du mariage ou de la conclusion d'un PACS est aisément rapportée, celle du concubinage peut être plus délicate, surtout lorsque n'est pas reprise la condition usuelle qu'il soit notoire.

<p>contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ;</p> <p>-</p> <p>- 3° Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.</p> <p>Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.</p> <p>4. <i>[Le nombre des administrateurs personnes physiques ou des représentants des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de [...] ne pourra être supérieur au [...] des administrateurs en fonction.]</i></p> <p><i>[Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur personne physique ou le représentant de l'administrateur personne morale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.]</i></p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent paragraphe est nulle.</p> <p>5. Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.</p> <p>6. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.</p> <p>7. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou</p>	<p>contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ;</p> <p>-</p> <p>- 3° Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.</p> <p>Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.</p> <p>4. <i>[Le nombre des administrateurs personnes physiques ou des représentants des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de [...] ne pourra être supérieur au [...] des administrateurs en fonction.]</i></p> <p><i>[Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur personne physique ou le représentant de l'administrateur personne morale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.]</i></p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent paragraphe est nulle.</p> <p>5. Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.</p> <p>6. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.</p> <p>7. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou</p>	
--	--	--

<p>lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés coopérateurs.</p>	<p>lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés coopérateurs.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 22 Durée et renouvellement du mandat des administrateurs</p> <p>1. Les administrateurs sont nommés pour..... ans et renouvelables par..... chaque année.</p> <p>Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.</p> <p>2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.</p> <p><i>[En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.]</i></p> <p>3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>4. <i>[Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.]</i></p> <p>5. Les administrateurs se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22 Durée et renouvellement du mandat des administrateurs</p> <p>1. Les administrateurs sont nommés pour ans et renouvelables par chaque année.</p> <p>Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.</p> <p>2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.</p> <p><i>[En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.]</i></p> <p>3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>4. <i>[Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.]</i></p> <p>5. Les administrateurs se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.</p>	

<p align="center">Article 23 Désignation provisoire d'administrateurs</p>	<p align="center">Article 23 Désignation provisoire d'administrateurs</p>	
<p>1. En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement.</p> <p>2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.</p> <p>4. L'associé coopérateur nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.</p> <p>5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.</p> <p>6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.</p>	<p>1. En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement.</p> <p>2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.</p> <p>4. L'associé coopérateur nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.</p> <p>5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.</p> <p>6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.</p>	

<p style="text-align: center;">Article 24 Responsabilité des administrateurs</p> <p>1. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.</p> <p>2. Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.</p>	<p style="text-align: center;">Article 24 Responsabilité des administrateurs</p> <p>1. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.</p> <p>2. Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 25 Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés coopérateurs et la coopérative</p> <p>1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un de ses associés coopérateurs détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce une société associé coopérateur détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.</p> <p>Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les</p>	<p style="text-align: center;">Article 25 Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés coopérateurs et la coopérative</p> <p>1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un de ses associés coopérateurs détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société associé coopérateur détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.</p> <p>Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les</p>	

<p>comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.</p> <p>Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.</p> <p>Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos devront être confirmées chaque année par le conseil d'administration et être communiquées au commissaire aux comptes.</p> <p>2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.</p> <p>L'administrateur personne physique ou morale, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>En revanche, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital.</p>	<p>comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.</p> <p>Lorsque l'union n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, le rapport spécial est présenté par le président du conseil d'administration.</p> <p>Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.</p> <p>Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos devront être confirmées chaque année par le conseil d'administration et être communiquées au commissaire aux comptes.</p> <p>2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.</p> <p>L'administrateur personne physique ou morale, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>En revanche, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital.</p>	<p>Ajouté par l'arrêté du 20 février 2020, en application des modifications apportées par la loi PACTE.</p>
--	---	--

<p>3. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.</p> <p>4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou morale et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.</p> <p>5. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.</p> <p>6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.</p>	<p>3. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.</p> <p>4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou morale et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.</p> <p>5. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.</p> <p>6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.</p>	
--	--	--

<p style="text-align: center;">Article 26 Présidence du conseil d'administration et bureau</p> <p>1. Le conseil nomme un président parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres associés coopérateurs personnes morales. Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.</p> <p>2. Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.</p> <p>Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur.</p> <p>3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.</p> <p>4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme, pour chaque séance, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, la personne qui doit présider la réunion.</p>	<p style="text-align: center;">Article 26 Présidence du conseil d'administration et bureau</p> <p>1. Le conseil nomme un président parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres associés coopérateurs personnes morales. Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.</p> <p>2. Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.</p> <p>Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur.</p> <p>3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.</p> <p>4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme, pour chaque séance, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, la personne qui doit présider la réunion.</p>	
--	--	--

Article 27
Réunion du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

[Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.]

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés coopérateurs, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant, ...]

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf pour sa propre élection. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Article 27
Réunion du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

[Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.]

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés coopérateurs, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant, ...]

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf pour sa propre élection. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

<p>3. Le président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> <p>4. Tout administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telle par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.</p>	<p>3. Le président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> <p>4. Tout administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 28 Constatation des délibérations du conseil</p> <p>1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.</p> <p>2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil, un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.</p> <p>3. <i>[La justification du nombre d'administrateurs en fonction et de la qualité d'administrateur en fonction, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 28 Constatation des délibérations du conseil</p> <p>1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.</p> <p>2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil, un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.</p> <p>3. <i>[La justification du nombre d'administrateurs en fonction et de la qualité d'administrateur en fonction, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des</i></p>	

<p><i>personnes morales administrateurs présents que des absents.]</i></p>	<p><i>personnes morales administrateurs présents que des absents.]</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 29 Pouvoirs du conseil</p> <p>1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.</p> <p>2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.</p> <p>3. Le conseil d'administration définit, [dans le règlement intérieur], les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits,</p> <p><i>[notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix.]</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 29 Pouvoirs du conseil</p> <p>1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.</p> <p>2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.</p> <p>3. Le conseil d'administration définit, dans le règlement intérieur, les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits conformément aux dispositions de l'article L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime,</p> <p><i>[notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix.]</i></p> <p>Il communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.</p>	<p>Suppression du caractère facultatif du renvoi au règlement intérieur pour la définition modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, qui doivent être conformes aux dispositions de la loi Egalim.</p> <p>Ordonnance 2019-698. Rappel : Il s'agit des indicateurs visés à l'article L. 631-24-3 avant dernier alinéa : « Les critères et modalités de détermination du prix mentionnés au 1° du présent III prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la</p>

<p>La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et au paragraphe 3 de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur.</p> <p>NB : pour les coopératives de collecte vente des produits dont la liste est prévue à l'article D.442-7 du code de commerce, le paragraphe 4 suivant est obligatoire.</p> <p>4. <i>[Le conseil d'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés au paragraphe 1 de l'article 3 des présents statuts.</i></p> <p><i>Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, le conseil d'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.</i></p>	<p>La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et au paragraphe 3 de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur.</p> <p><u>Nota - Pour les coopératives de collecte vente des produits dont la liste est prévue à l'article D. 442-7 du code de commerce, le paragraphe 4 suivant est obligatoire.</u></p> <p>4. <i>[Le conseil d'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés au paragraphe 1 de l'article 3 des présents statuts, et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie.</i></p> <p><i>Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, le conseil d'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.</i></p>	<p>composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, les organisations interprofessionnelles élaborent et diffusent des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire mentionné à l'article L. 682-1 ou sur l'établissement mentionné à l'article L. 621-1».</p>
--	--	---

<p><i>Cette délibération du conseil d'administration fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés visés à l'article 47.]</i></p> <p>5. <i>[Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :]</i></p> <p><i>[1° Elle]</i></p>	<p><i>Cette délibération du conseil d'administration fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés coopérateurs visés à l'article 47.]</i></p> <p>5. <i>[Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :]</i></p> <p><i>[1° Elle]</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 30 Gratuité des fonctions d'administrateur</p> <p>Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une somme globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale. <i>[Cette indemnité peut être versée directement aux représentants légaux ou aux délégués, sur autorisation des administrateurs personnes morales.]</i></p> <p>Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Le rapport aux associés visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat.</p>	<p style="text-align: center;">Article 30 Gratuité des fonctions d'administrateur</p> <p>Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une somme globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale. <i>[Cette indemnité peut être versée directement aux représentants légaux ou aux délégués, sur autorisation des administrateurs personnes morales.]</i></p> <p>Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Le rapport aux associés coopérateurs visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat.</p>	

<p style="text-align: center;">Article 31 Délégation des pouvoirs du conseil</p> <p>1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres personnes morales.</p> <p>2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers.</p>	<p style="text-align: center;">Article 31 Délégation des pouvoirs du conseil</p> <p>1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres personnes morales.</p> <p>2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 32 Directeur</p> <p>1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé coopérateur, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du conseil d'une personne morale qui en fait partie.</p> <p>2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.</p> <p>3. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.</p> <p>4. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative :</p>	<p style="text-align: center;">Article 32 Directeur</p> <p>1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé coopérateur, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du conseil d'une personne morale qui en fait partie.</p> <p>2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.</p> <p>3. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.</p> <p>4. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> - 1° S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative qu'il dirige ; - 2° S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. <p>5. <i>[Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.]</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1° S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par la coopérative qu'il dirige ; - 2° S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. <p>5. <i>[Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.]</i></p>	
TITRE V	TITRE V COMMISSARIAT AUX COMPTES	
Article 33 Commissariat aux comptes	Article 33 Commissaires aux comptes	
<p>1. L'assemblée générale ordinaire désigne <i>[au scrutin secret]</i>, pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, la coopérative dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.524-22-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères mentionnés à l'article précité.</p>	<p>1. L'assemblée générale ordinaire désigne <i>[au scrutin secret]</i>, pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, la coopérative dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères mentionnés à l'article précité.</p>	

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L.527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article L.822-14 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé coopérateur peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la coopérative statuant **en référé**, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L. 527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé coopérateur peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la coopérative statuant **en procédure accélérée au fond**, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

La désignation en référé ayant un caractère provisoire par nature, les désignations ainsi effectuées avaient un caractère précaire et devaient être confirmées par une décision au fond. Une procédure au fond (en la forme des référés ou à jour fixe) permet d'éviter cet écueil.

<p>2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L. 820-1 et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.</p> <p>Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.</p> <p>Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés coopérateurs.</p>	<p>2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L. 820-1 et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.</p> <p>Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.</p> <p>Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés coopérateurs.</p>	
<p>TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</p>	<p>TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</p>	
<p style="text-align: center;">Article 34 Composition et rôle de l'assemblée générale</p> <p>1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des associés coopérateurs régulièrement inscrits sur le fichier des associés coopérateurs à la date de convocation de l'assemblée.</p> <p>2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.</p>	<p style="text-align: center;">Article 34 Composition et rôle de l'assemblée générale</p> <p>1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des associés coopérateurs régulièrement inscrits sur le fichier des associés coopérateurs à la date de convocation de l'assemblée.</p> <p>2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.</p>	

<p style="text-align: center;">Article 35 Convocation</p>	<p style="text-align: center;">Article 35 Convocation</p>	
<p>1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative,</p> <p style="padding-left: 40px;">soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le cinquième au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.</p> <p>2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le quart au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits.</p> <p>3. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 42 et 44 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.</p> <p>4. Il est en outre adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle</p>	<p>1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le cinquième au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.</p> <p>2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le quart au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.</p> <p>3. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 42 et 44 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.</p> <p>4. Il est en outre adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle</p>	<p>Modification par le décret 2019-1137 de l'article R.524-12 : l'initiative de la convocation sur demande d'un cinquième des associés ou si le conseil d'administration l'estime nécessaire est maintenue, mais la demande peut dorénavant être également formulée (par application du nouvel article L. 528-2) par le Haut Conseil de la coopération agricole, qui dispose en outre de la faculté de procéder lui-même à la convocation. En revanche, les commissaires aux comptes se voient privés de la faculté. de demander la convocation de l'AGO.</p> <p>Même observation en ce qui concerne la convocation de l'AGE : le HCCA peut en demander la convocation, ou convoquer lui-même</p>

<p>l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.</p> <p>5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice,</p> <p>l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative, des documents ci-dessous :</p> <p>— comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;</p>	<p>l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.</p> <p>5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la convocation individuelle doit comporter un document établi par le conseil d'administration présentant la part des résultats de la coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.</p> <p>Lorsque la coopérative est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.</p> <p>En outre, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative, des documents ci-dessous :</p> <p>- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;</p> <p>- document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports, ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour</p>	<p>Reprise de l'article L. 521-3-1 II institué par l'ordonnance 2019-362.</p> <p>Le contenu de cette attestation d'exactitude sera prochainement précisé par la CNCC.</p> <p>Article L. 521-3-1 III Voir BICA n° 165, § II-2 Rappelons que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères.</p> <p>Rappelons par ailleurs l'information post-assemblée sur la rémunération globale prévue à l'article 9.</p>
---	---	---

<p>- rapport du conseil d'administration aux associés coopérateurs ;</p> <p>- rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;</p> <p>- texte des résolutions proposées ;</p> <p>- rapports des commissaires aux comptes ;</p> <p>- rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.</p> <p>6. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés coopérateurs de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés, devra figurer sur cet exemplaire.</p> <p>7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés coopérateurs auront fait connaître à la coopérative.</p> <p><i>[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.]</i></p>	<p>fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative ;</p> <p>- rapport du conseil d'administration aux associés coopérateurs ;</p> <p>- rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;</p> <p>- texte des résolutions proposées ;</p> <p>- rapports des commissaires aux comptes ;</p> <p>- rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.</p> <p>6. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés coopérateurs de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés, devra figurer sur cet exemplaire.</p> <p>7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés coopérateurs auront fait connaître à la coopérative.</p> <p><i>[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.]</i></p>	<p>La procédure spécifique relative à la pratique de prix abusivement bas (nouvel article L. 521-3-1 § V) n'est pas mentionnée.</p>
--	---	--

<p><i>La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.</i></p> <p><i>L'associé coopérateur qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.]</i></p>	<p><i>La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.</i></p> <p><i>L'associé coopérateur qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.]</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 36 Ordre du jour</p> <p>1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés coopérateurs inscrits.</p> <p>2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée à la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.</p>	<p style="text-align: center;">Article 36 Ordre du jour</p> <p>1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés coopérateurs inscrits.</p> <p>2° L'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole est arrêté en accord avec celui-ci. Lorsque le Haut Conseil convoque l'assemblée générale il en fixe l'ordre du jour.</p>	<p>Conséquences de la modification de l'article 35.</p>

<p>3. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.</p>	<p>3. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 37 Bureau de l'assemblée générale</p> <p>1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.</p> <p>2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés coopérateurs désignés par l'assemblée générale <i>[et choisis en dehors du conseil d'administration]</i>.</p> <p>3. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire <i>[qui peut ne pas être associé coopérateur]</i>.</p> <p>4. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.</p>	<p style="text-align: center;">Article 37 Bureau de l'assemblée générale</p> <p>1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.</p> <p>2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés coopérateurs désignés par l'assemblée générale <i>[et choisis en dehors du conseil d'administration]</i>.</p> <p>3. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire <i>[qui peut ne pas être associé coopérateur]</i>.</p> <p>4. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 38 Admission, droit et modalités de vote et représentation</p> <p>Tout associé coopérateur a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale.</p> <p><i>[Sont réputés présents les associés coopérateurs qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée]</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 38 Admission, droit et modalités de vote et représentation</p> <p>1. Tout associé coopérateur a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale.</p> <p><i>[Sont réputés présents les associés coopérateurs qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée]</i></p>	

<p><i>dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.]</i></p> <p>Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales.</p> <p>Un ou plusieurs tiers peuvent être admis en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.</p> <p>2. Chaque associé coopérateur, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre des parts qu'il possède.</p> <p>Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée générale, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est adhérent de la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.</p> <p>3. L'associé coopérateur empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre associé coopérateur, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs.</p> <p>4. L'associé coopérateur mandaté par d'autres associés coopérateurs ne peut disposer que de... voix, la sienne comprise.</p>	<p><i>dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.]</i></p> <p>Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales.</p> <p>Un ou plusieurs tiers peuvent être admis en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.</p> <p>2. Chaque associé coopérateur, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre des parts qu'il possède.</p> <p>Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée générale, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est adhérent de la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.</p> <p>3. L'associé coopérateur empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre associé coopérateur, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs.</p> <p>4. L'associé coopérateur mandaté par d'autres associés coopérateurs ne peut disposer que de ... voix, la sienne comprise.</p>	<p>Voir ci-dessus article 21-2.</p> <p>Seul conjoint du mandant reste ici mentionné, et non le partenaire d'un PACS ou le concubin : ces derniers ne peuvent donc être mandataires alors qu'ils peuvent participer directement à l'assemblée s'ils participent de manière habituelle à l'exploitation.</p>
---	--	--

<p>5. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.</p> <p>6. <i>[L'associé coopérateur peut également voter par des moyens électroniques de télécommunications sur un site exclusivement consacré à cette fin.]</i></p>	<p>5. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.</p> <p>6. <i>[L'associé coopérateur peut également voter par des moyens électroniques de télécommunications sur un site exclusivement consacré à cette fin.]</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 39 Constatation des délibérations de l'assemblée générale</p> <p>1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés coopérateurs et le nombre de parts sociales d'activité.</p> <p>2. Cette feuille de présence, émargée par les associés coopérateurs ou, en leur nom, par leurs mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations signés par les membres du bureau de l'assemblée <i>[Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.]</i></p> <p>3. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur habilités à cet effet par le conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 39 Constatation des délibérations de l'assemblée générale</p> <p>1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés coopérateurs et le nombre de parts sociales d'activité.</p> <p>2. Cette feuille de présence, émargée par les associés coopérateurs ou, en leur nom, par leurs mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations signés par les membres du bureau de l'assemblée <i>[Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.]</i></p> <p>3. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur habilités à cet effet par le conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée.</p>	

<p style="text-align: center;">Article 40 Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire</p> <p>1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés coopérateurs dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ; - le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ; - donner ou refuser le quitus aux administrateurs ; - affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ; - procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ; <p>- approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22 ;</p> <p>- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 40 Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire</p> <p>1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés coopérateurs dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous, du document visé à l'article L. 521-3-1 (III) du CRPM et du ou des rapports des commissaires aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ; - le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ; - donner ou refuser le quitus aux administrateurs ; - affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ; - procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ; - approuver l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs ; <p>- approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22 ;</p> <p>- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;</p>	<p>Le document relatif aux prix et indicateurs doit être lu en assemblée générale (article R. 524-17 introduit par le décret).</p> <p>Article R. 524-17 introduit par le décret.</p>
--	--	--

<p>- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.</p> <p>3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartisables présentée par le conseil d'administration successivement et s'il y a lieu sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; - la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ; - la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ; - la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ; - la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ; - la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ; 	<p>- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.</p> <p>3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartisables présentée par le conseil d'administration successivement et s'il y a lieu sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; - la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ; - la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ; - la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ; - la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ; - la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ; 	
--	---	--

— la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières.

Article 41

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés coopérateurs ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits **ou par le ou les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.**

2. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts.

- la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières.

Article 41

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés coopérateurs ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits.

2. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts.

Le ou les commissaires aux comptes perdent le pouvoir de demander au conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale (voir ci-dessus, article 35).

<p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement</p> <p>1. L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal au tiers des inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de la convocation.</p> <p>2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.</p> <p>3. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.</p> <p>4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement</p> <p>1. L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal au tiers des inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de la convocation.</p> <p>2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.</p> <p>3. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.</p> <p>4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Objet de l'assemblée générale extraordinaire</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la coopérative, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil, dans le cas prévu à l'article 49 bis,</p>	<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Objet de l'assemblée générale extraordinaire</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la coopérative, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil, dans les cas prévus à l'article 51 ci-dessous et à l'article R. 525-2 du code rural et de la pêche maritime</p>	

<p>ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.</p> <p>En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.</p> <p style="text-align: center;">Article 44 Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire</p> <p>1. L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre de d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de la convocation, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.</p> <p>2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.</p> <p>3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés coopérateurs présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.</p>	<p>ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.</p> <p>En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.</p> <p style="text-align: center;">Article 44 Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire</p> <p>1. L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de la convocation, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.</p> <p>2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.</p> <p>3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés coopérateurs présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.</p>	
---	--	--

<p>4. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, l'assemblée doit toujours réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à celui des deux tiers des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.</p> <p>5. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.</p>	<p>4. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, l'assemblée doit toujours réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à celui des deux tiers des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.</p> <p>5. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.</p>	
<p>TITRE VII DISPOSITIONS FINANCIERES</p>	<p>TITRE VII DISPOSITIONS FINANCIERES</p>	
<p style="text-align: center;">Article 45 Durée de l'exercice</p> <p>L'exercice commence le... et finit le...</p>	<p style="text-align: center;">Article 45 Durée de l'exercice</p> <p>L'exercice commence le ...et finit le ...</p>	
<p style="text-align: center;">Article 46 Tenue de la comptabilité</p> <p>La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L.123-22 et R.123-172 à R123-199-1 et D.123-200 du code de commerce et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R.232-8, R.233-11, R.233-12 et R.233-14 du code de commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.</p>	<p style="text-align: center;">Article 46 Tenue de la comptabilité</p> <p>La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L. 123-12 à L. 123-22 et R. 123-172 à R. 123-199-1 et D. 123-200 du code de commerce et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R. 232-8, R. 233-11, R. 233-12 et R. 233-14 du code de commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.</p>	

<p>[Si en application de l'article 10 ci-dessus, la coopérative comporte un ou plusieurs groupes spécialisés de producteurs, il est établi un ou plusieurs comptes de résultat distincts, subdivisionnaires du compte de résultat général ou de ses subdivisions, qui retracent l'activité du ou desdits groupes.]</p>		<p>Voir les dispositions obligatoires et facultatives de l'article 10</p>
<p style="text-align: center;">Article 47 Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire</p> <p>A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; - et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ; 	<p style="text-align: center;">Article 47 Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire</p> <p>A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; - et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ; <p>- le document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative. Ce document précise que la coopérative engage sa</p>	<p>Voir article 35 (Reprise de l'article L. 521-3-1 II institué par l'ordonnance 2019-362).</p>

<p>- le rapport aux associés coopérateurs qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement ;</p> <p>- s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.</p> <p>Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-36 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ; - la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ; - les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ; <p>Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative, par branche d'activité.</p> <p>Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le conseil d'administration indique dans son</p>	<p>responsabilité si ces informations ne sont pas sincères ;</p> <p>- le rapport aux associés coopérateurs qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Il expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise.</p> <p>- s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.</p> <p>Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue l'article L. 515-36 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ; - la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ; - les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ; <p>Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative, par branche d'activité.</p> <p>Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le conseil d'administration indique dans son</p>	<p>Articles 2 de l'ordonnance 2019-362 (voir BICA n°166) et R.524-18 introduit par le décret (voir BICA n° 167).</p>
---	--	---

<p>rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur lesdits instruments financiers à terme.</p> <p>Lorsque la coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article R.225-104 du code de commerce, le rapport aux associés du conseil d'administration comporte les informations, prévues à l'article L.524-2-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives à la responsabilité sociale et environnementale.</p> <p>Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 35 des présents statuts en même temps que le rapport du conseil d'administration.</p> <p>L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.</p>	<p>rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur lesdits instruments financiers à terme.</p> <p>Lorsque la coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article R. 225-104 du code de commerce, le rapport aux associés coopérateurs du conseil d'administration comporte les informations, prévues à l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives à la performance extra financière.</p> <p>Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 35 des présents statuts en même temps que le rapport du conseil d'administration.</p> <p>L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 48 Excédent et excédent répartisable</p> <p>1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics qui doit être porté directement à une réserve indisponible spéciale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 48 Excédent et excédent répartisable</p> <p>1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics qui sera porté directement à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur</p>	<p>Disposition découlant de la loi Egalim (article L. 523-7 CRPM).</p>

<p>2. L'excédent répartisable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.</p> <p>Il est effectué annuellement sur l'excédent un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R.524-21 du code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.</p> <p>En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs.</p> <p>3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé <i>[et suivant les modalités prévues ci-dessous :]</i></p> <p><i>[Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartisable afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la</i></p>	<p>montant, ces subventions peuvent être comptabilisées comme produits au compte de résultat.</p> <p>2. L'excédent répartisable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.</p> <p>Il est effectué annuellement sur l'excédent un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.</p> <p>En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs.</p> <p>3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé <i>[et suivant les modalités prévues ci-dessous :]</i></p> <p><i>[Le résultat doit être subdivisé par branche d'activité,</i> <i>sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartisable afférent à chaque subdivision du résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins de devoir être utilisé en tout ou partie à la</i></p>	<p>Même lorsque le résultat est subdivisé, le compte de résultat est unique.</p>
---	---	--

<p><i>couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.]</i></p> <p>L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.</p>	<p><i>couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.]</i></p> <p>L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 49 Exercice déficitaire et imputation des pertes</p> <p>1. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.</p> <p>Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.</p> <p>Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.</p> <p>2. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.</p>	<p style="text-align: center;">Article 49 Exercice déficitaire et imputation des pertes</p> <p>1. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constituées, sur la réserve pour remboursement de parts, et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.</p> <p>Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.</p> <p>Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.</p> <p>2. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.</p>	

<p style="text-align: center;">TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES</p>	
<p style="text-align: center;">Article 49 bis La révision coopérative</p> <p>La coopérative se soumet tous les [...] à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés coopérateurs, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.525-9-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.</p> <p>En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :</p> <p>1° Le dixième au moins des associés coopérateurs ;</p> <p>2° Un tiers des administrateurs ;</p> <p>3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;</p> <p>4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.</p> <p>La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une</p>	<p style="text-align: center;">Article 49 bis La révision coopérative</p> <p>La coopérative se soumet tous les [...] à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés coopérateurs, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R. 525-9-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.</p> <p>En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :</p> <p>1° Le dixième au moins des associés coopérateurs ;</p> <p>2° Un tiers des administrateurs ;</p> <p>3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;</p> <p>4° Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une</p>	

<p>fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au conseil d'administration.</p> <p>Si le rapport établit que la coopérative méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur convient avec le conseil d'administration [et le directeur] des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le conseil d'administration doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.</p> <p>En cas de carence de la coopérative à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole. Ce dernier notifie au conseil d'administration les manquements constatés et leur fixe un délai pour y remédier.</p> <p>Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque une assemblée générale extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.</p> <p>Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément, après avoir mis la coopérative en mesure de présenter ses observations.</p>	<p>fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au conseil d'administration.</p> <p>Si le rapport établit que la coopérative méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit en lien avec le conseil d'administration [et le directeur] les mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le conseil d'administration doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.</p> <p>Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.</p> <p>Il transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carence de la coopérative à l'expiration des délais accordés ; - refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues lorsque celles-ci relèvent de la réponse à un manquement à la réglementation ; - ou en cas de refus de se soumettre à la révision. 	<p>Voir commentaire au BICA n° 166 : L'ordonnance du 24 avril 2019 transforme l'esprit de la révision, qui était de rechercher, en cas de dysfonctionnement, un accord entre les réviseurs et les dirigeants de la coopérative ou de l'union sur les mesures à mettre en œuvre. Elle modifie en ce sens le deuxième alinéa de l'article L. 527-1-3 du CRPM et renforce les pouvoirs des réviseurs en prévoyant que, en cas de méconnaissance des principes et des règles de la coopération, les mesures correctives à prendre et le délai pour les mettre en œuvre ne sont plus convenus entre le réviseur et les organes dirigeants, mais définies par le réviseur, en liaison avec les dirigeants. En cas de carence de la coopérative ou de l'union dans la mise en œuvre des mesures demandées dans les délais accordés ou de refus de mesures non plus convenues, mais répondant à un manquement à la réglementation, ou de refus des opérations de révision elles-mêmes, le quatrième alinéa de l'article L. 527-1-3 impose au réviseur non plus seulement d'informer le HCCA, mais de lui transmettre une copie de son rapport.</p>
---	--	---

<p style="text-align: center;">Article 50 Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances</p> <p>1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.</p> <p>Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ; - la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : <p>comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés coopérateurs, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ; - le nombre des associés coopérateurs. 	<p style="text-align: center;">Article 50 Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances</p> <p>1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.</p> <p>Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ; - la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime, comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés coopérateurs, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ; - la liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative ; - la copie du document présenté lors de l'assemblée générale prévu au III de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; <ul style="list-style-type: none"> - un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ; - le nombre des associés coopérateurs 	<p>Le rôle du HCCA en matière d'octroi et de retrait de l'agrément n'est pas évoqué. Voir cependant art. 52§4.</p> <p>Article R. 525-8 modifié (décret) : il s'agit de la proposition d'affectation des résultats et de l'attestation d'exactitude du commissaire aux comptes.</p> <p>Article R. 525-8 modifié par le décret</p> <p>Article R. 525-8 modifié par le décret</p>
--	--	--

<p>Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.</p> <p>2. Le Haut Conseil de la coopération agricole peut, notamment au vu de ces pièces et après avoir recueilli les observations de la coopérative, diligenter une mission de révision. Lorsque le contrôle prévu au paragraphe 1 donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.</p>	<p>Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.</p> <p>Lorsque l'examen de ces pièces par le Haut Conseil de la coopération agricole donne lieu à des observations ou à une demande de rectification, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative. Faute de réponse dans le délai fixé par le Haut Conseil de la coopération agricole ou en cas de réponse non satisfaisante, le Haut Conseil peut diligenter le contrôle ci-dessous.</p> <p>2. Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article L. 527-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le Haut Conseil de la coopération agricole peut diligenter un tel contrôle :</p> <p>1° S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;</p> <p>2° S'il est saisi par un cinquième au moins des membres de la coopérative dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par la coopérative ;</p> <p>3° Si la coopérative ne met pas à disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;</p> <p>4° S'il reçoit une information du commissaire aux comptes en application du I de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>Article R.325-8 modifié par le décret</p> <p>Voir BICA n° 166 : Le nouvel article L. 527-1-4 du CRPM instaure et organise la possibilité pour le HCCA, parallèlement au processus de révision de droit commun de l'article L. 527-1, de provoquer lui-même un contrôle de révision dans les cinq cas ici repris.</p> <p>La saisine s'opèrera alors vraisemblablement par dénonciation d'un ou plusieurs coopérateurs, mais sans que la condition du cinquième ait à être remplie.</p> <p>Il s'agit ici d'un refus d'attestation ou de l'existence d'observations sur l'exactitude des informations exigées par l'article L. 521-3-</p>
--	--	---

<p>3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.</p>	<p>5° S'il est saisi par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime en application du dernier alinéa de l'article L. 528-2 du même code.</p> <p>Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur dont une copie est transmise au Haut Conseil de la coopération agricole.</p> <p>3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.</p>	<p>1 II (document présentant la part des résultats de la société coopérative à reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes et la part des résultats des filiales destinée à la société coopérative, expliquant les éléments pris en compte – voir ci-dessus) ;</p> <p>Il s'agit des agents chargés du contrôle de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 631-24 relatives à la contractualisation obligatoire, qui peuvent demander au HCCA de s'assurer que les statuts, règlement intérieur ou règles et décisions prévues comportent des effets similaires à ceux des clauses de l'article L. 631-24 III et qu'un exemplaire en est remis aux associés coopérateurs, à charge pour le HCCA d'informer les agents en cas de non-conformité.</p> <p>Le nouvel article R.525-7 entérine l'obligation pour les sociétés coopératives agricoles et leurs unions de produire à toute réquisition des inspecteurs des finances et agents ayant grade d'inspecteur ou de contrôleur leur comptabilité et les justifications tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. Bien que cela ne soit pas précisé, de telles réquisitions ne peuvent être délivrées que dans le cadre de contrôles à caractère fiscal, les agents mentionnés n'ayant pas le pouvoir de se substituer au contrôle général du HCCA et des réviseurs (voir BICA n° 167).</p>
--	---	---

<p style="text-align: center;">Article 51 Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole</p> <p>Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit la défaillance des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts de la coopérative, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole.</p> <p>Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, renouvelable une fois, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément.</p>	<p style="text-align: center;">Article 51 Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole</p> <p>1. Lorsqu'il reçoit d'une fédération agréée pour la révision, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 527-1-3 ou de l'article L. 527-1-4 du code rural et de la pêche maritime, le Haut Conseil de la coopération agricole en informe le ministre chargé de l'agriculture. Il met s'il y a lieu les organes de direction et d'administration de la coopérative en cause en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe.</p> <p>Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander au conseil d'administration de la coopérative de convoquer une assemblée générale.</p> <p>Si la coopérative n'organise pas d'assemblée générale dans les deux mois à compter de la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, celui-ci convoque lui-même une assemblée générale aux frais de la coopérative.</p> <p>Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, le Haut Conseil de la coopération peut demander au président du tribunal compétent statuant en procédure accélérée au fond d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus.</p>	<p>Voir BICA n° 166 et 167. Art. L. 528-2 CRPM</p> <p>L'article R. 525-6 (décret) précise que le réviseur présente ses observations à l'assemblée générale.</p> <p>L'article R. 525-6 (décret) précise que le HCCA informe alors les associés de la procédure en cours et des suites qui pourront y être apportées.</p> <p>Voir BICA n° 166 : le juge ne pouvant pas se contenter de mesures générales aussi vagues, il conviendra que soient précisées les mesures de mise en conformité qu'il lui sera demandé d'ordonner. L'acquittement de l'astreinte sera à la charge de la coopérative, sauf à ce qu'elle se retourne contre ses dirigeants si ce sont eux qui ont fait obstacle à l'engagement des mesures nécessaires, par exemple en ne convoquant pas l'assemblée générale.</p>
--	---	--

<p>Cette décision peut faire l'objet d'un recours en Conseil d'Etat dans un délai de deux mois.</p>		<p>La décision relevant du juge judiciaire, le recours devant le Conseil d'Etat disparaît.</p>
<p>TITRE IX DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION, FUSION ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES</p>	<p>TITRE IX DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION, FUSION ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES</p>	
<p>Article 52 Cas de dissolution de la coopérative</p> <p>1. En cas de décès, d'exclusion, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé coopérateur ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés coopérateurs.</p> <p>2. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.</p> <p>3. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.</p> <p>4. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de</p>	<p>Article 52 Cas de dissolution de la coopérative</p> <p>1. En cas de décès, d'exclusion, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé coopérateur ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés coopérateurs.</p> <p>2. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.</p> <p>3. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.</p> <p>4. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le délai de trois mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue</p>	<p>La rupture du PACS ou la cessation du concubinage peuvent être ici assimilés à la dissolution de la communauté conjugale.</p> <p>Voir BICA n° 167 : Le décret reprend à l'article R. 525-2 CRPM les effets du retrait d'agrément prévus dans les précédents modèles mais sur lesquels le code était auparavant silencieux.</p>

<p>prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.</p>	<p>de prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.</p>	<p>Les modèles ne rappellent pas qu'à défaut de convocation de l'AGE dans le délai imparti, le HCCA doit y procéder par lui-même aux frais de la coopérative</p>
<p style="text-align: center;">Article 53 Liquidation de la coopérative</p> <p>1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la coopérative visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la coopérative.</p> <p>2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.</p> <p>3. Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies pour extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur.</p>	<p style="text-align: center;">Article 53 Liquidation de la coopérative</p> <p>1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la coopérative visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la coopérative.</p> <p>2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.</p> <p>3. Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies pour extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 54 Dévolution de l'excédent</p> <p>En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.</p>	<p style="text-align: center;">Article 54 Dévolution de l'excédent</p> <p>En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.</p>	

<p>Cette dévolution décidée par l'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.</p>	<p>Cette dévolution décidée par l'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 55 Responsabilité financière des associés coopérateurs</p> <p>1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.</p> <p>2. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.</p> <p>La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne, est limitée au montant des parts détenues.</p>	<p style="text-align: center;">Article 55 Responsabilité financière des associés coopérateurs</p> <p>1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.</p> <p>2. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.</p> <p>La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne, est limitée au montant des parts détenues.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 56 Fusion et opérations assimilées</p> <p>Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la coopérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fusion ; - la scission ; 	<p style="text-align: center;">Article 56 Fusion et opérations assimilées</p> <p>Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la coopérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fusion ; - la scission ; 	

<ul style="list-style-type: none"> - l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ; - l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L.526-8 (II) du code rural et de la pêche maritime ; - la fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ; - l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L. 526-8 II du code rural et de la pêche maritime ; - la fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative. 	
<p style="text-align: center;">Article 57 Information des associés coopérateurs en cas de fusion et d'opérations assimilées</p> <p>Les documents suivants sont mis à la disposition des associés coopérateurs au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :</p> <p>1° Le projet susvisé ;</p> <p>2° Le rapport spécial de révision ;</p> <p>3° Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;</p> <p>4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin</p>	<p style="text-align: center;">Article 57 Information des associés coopérateurs en cas de fusion et d'opérations assimilées</p> <p>Les documents suivants sont mis à la disposition des associés coopérateurs au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :</p> <p>1° Le projet susvisé ;</p> <p>2° Le rapport spécial de révision ;</p> <p>3° Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;</p> <p>4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin</p>	

<p>est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.</p> <p>En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.</p> <p>Tout associé coopérateur peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.</p>	<p>est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.</p> <p>En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.</p> <p>Tout associé coopérateur peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 58 Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité</p> <p>Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L.526-8-II du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15 des présents statuts. Toutefois, les mesures de publicité et les règles de quorum ne sont pas applicables à cette consultation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 58 Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité</p> <p>Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L. 526-8 II du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15 des présents statuts. Toutefois, les mesures de publicité et les règles de quorum ne sont pas applicables à cette consultation.</p>	

<p>Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.</p>	<p>Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE X DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE X DISPOSITIONS GENERALES</p>	
<p style="text-align: center;">Article 59 Règlement des contestations</p> <p>1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.</p> <p>2. La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.</p>	<p style="text-align: center;">Article 59 Règlement des contestations</p> <p>1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.</p> <p>2. La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.</p>	<p>On peut s'étonner de ce que cet article 59 ne fasse aucune allusion au « médiateur de la coopération agricole » nouvellement institué par l'article L. 528-3 et régi par l'article R. 528-16 (décret du 5 novembre 2019) du CRPM.</p> <p>En effet, (voir BICA n° 167) ce médiateur peut notamment être saisi de tout litige relatif aux relations entre un associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère (les associés non coopérateurs ne sont pas concernés).</p> <p>Lorsque le litige entre un associé coopérateur et sa coopérative porte sur des stipulations du contrat d'apport relatives aux prix, aux modalités de détermination et de révision du prix ainsi qu'aux volumes et (ou plutôt ou,</p>

		<p>mais on comprend mal la justification de cette disposition) lorsque le litige est relatif au calcul ou au paiement d'indemnités financières dues à la suite d'un départ avant la fin de la période d'engagement, il appartient au médiateur des relations commerciales agricoles d'instruire le litige et de transmettre son avis au médiateur de la coopération agricole pour permettre à ce dernier d'effectuer sa médiation.</p> <p>Ce dernier peut être saisi par un associé coopérateur, une coopérative ou une union, mais aussi par le HCCA ou le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Il prend toute initiative en vue d'une résolution amiable du conflit, et fixe la durée de la médiation qui ne peut excéder un mois renouvelable une fois si chacune des parties y consent préalablement.</p> <p>Ce dispositif, en ce qu'il régit fondamentalement une modalité essentielle de règlement des conflits entre la coopérative et ses adhérents, mériterait d'être rappelé dans les statuts.</p>
<p align="center">Article 60 Etablissement des règlements intérieurs</p> <p>Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.</p>	<p align="center">Article 60 Etablissement des règlements intérieurs</p> <p>En application des dispositions ci-dessus prévoyant un renvoi exprès au règlement intérieur et pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.</p>	<p>Voir BICA n° 166.</p> <p>Rappelons que l'ordonnance 2019-362 a inséré dans le code rural un nouvel article L. 521-3-2 relatif au règlement intérieur. Elle impartit à ce règlement intérieur notamment cinq objets, qui deviennent obligatoires et qui sont disséminées dans les nouveaux modèles de statuts :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - la détermination des règles de composition, de représentation et de remplacement des membres, de quorum, de convocation, d'adoption et de constatation des délibérations de l'organe chargé de l'administration ainsi que, le cas échéant, de toutes autres instances statutaires ou non : <i>ces dispositions sont ici insérées dans les modèles de statuts eux-mêmes sans renvoi au règlement intérieur, ce qui est contraire aux règles posées par l'ordonnance ;</i> - les critères et modalités de détermination et de révision du prix des apports, des services ou des cessions d'approvisionnement : voir article 29§3 des présents modèles ; - les modalités pratiques de retrait de l'associé coopérateur : <i>là encore, l'article 11 des présents modèles traite du retrait de manière exhaustive, sans renvoi au règlement intérieur ;</i> - les modalités du remboursement des parts sociales : <i>même observation, avec l'article 20 des présents modèles ;</i> - les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la médiation et, le cas échéant, à tout autre mode de règlement des litiges : <i>voir notre commentaire à l'article 59, qui ne renvoie nullement à un règlement intérieur.</i>
--	--	--

<p style="text-align: center;">Article 61 Respect des dispositions statutaires et réglementaires</p> <p>L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.</p>	<p style="text-align: center;">Article 61 Respect des dispositions statutaires et réglementaires</p> <p>L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.</p>	
---	---	--

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE